

les fonctionnaires des douanes indonésiens ne peuvent pas déterminer au point d'exportation par une inspection matérielle du minerai de nickel si celui-ci a été extrait conformément aux prescriptions en matière d'exploitation minière durable et de gestion des ressources minérales.⁶⁴² À cet égard, le Groupe spécial note que la mesure de rechange présentée par l'Union européenne ne fait pas référence à une inspection matérielle de chaque expédition au moment de l'exportation, mais plutôt à un système en vertu duquel les exportateurs présentent, avant l'exportation, les documents pertinents pour certifier le respect des prescriptions pertinentes. Ces documents pourraient alors être comparés avec les RKAB des mines concernées. Le Groupe spécial considère donc que l'Indonésie n'a pas expliqué pourquoi elle n'était pas en mesure de mettre en œuvre la mesure de rechange proposée ni pourquoi les coûts ou les difficultés techniques liés à la mise en œuvre de cette mesure étaient prohibitifs ou substantiels. L'Indonésie note que le fait de ne pas avoir à s'occuper des exportations facilite la mise en œuvre. Le simple fait que la mesure de rechange peut ne pas être aussi facile à mettre en œuvre que les mesures contestées ne signifie pas qu'elle n'est pas techniquement ou économiquement faisable.

Conclusion concernant le caractère raisonnablement disponible de la mesure de rechange

7.341. Le Groupe spécial a constaté que la mesure de rechange proposée apportait au moins le même niveau de contribution que les mesures contestées, était moins restrictive pour le commerce et était techniquement et économiquement faisable pour l'Indonésie même si sa mise en œuvre initiale pouvait entraîner certains coûts et certaines difficultés techniques. Il conclut donc que l'Union européenne a présenté une mesure de rechange raisonnablement disponible et que l'Indonésie n'a pas réfuté ce fait.

7.3.1.2.5 Conclusion concernant la nécessité

7.342. Le Groupe spécial constate que le caractère restrictif pour le commerce des mesures et leur contribution limitée aux objectifs de l'article 96 c) militent en faveur d'une constatation selon laquelle les mesures contestées ne sont pas nécessaires. De plus, il a constaté qu'il y avait une mesure de rechange qui était raisonnablement à la disposition de l'Indonésie. Par conséquent, il conclut que le résultat de l'exercice de soupesage et de mise en balance est que les mesures contestées ne sont pas nécessaires au sens de l'alinéa d) de l'article XX du GATT de 1994.

7.3.2 Conclusion concernant l'article XX d) du GATT de 1994

7.343. Le Groupe spécial rappelle que l'article XX du GATT de 1994 énonce un double critère qui comporte, premièrement, une évaluation de la question de savoir si la mesure relève d'au moins un des alinéas de cet article et, deuxièmement, une évaluation de la question de savoir si la mesure satisfait aux prescriptions du texte introductif de cette disposition.

7.344. Le Groupe spécial a constaté que l'Indonésie n'avait pas démontré que l'interdiction d'exporter et la PTN entraînent dans le champ de l'alinéa d) de l'article XX du GATT de 1994.

7.345. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'effectuer une analyse de l'interdiction d'exporter et de la PTN au regard du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

8.2. La prohibition à l'exportation de minerai de nickel qui a été établie en janvier 2014 et est actuellement mise en œuvre au moyen de la Loi n° 4/2009 (telle que modifiée par la Loi n° 3/2020), du Règlement n° 96/2019 du MOT et du Règlement n° 11/2019 du MEMR n'est pas exclue de l'applicabilité de l'article XI:1 parce qu'il ne s'agit pas d'une prohibition ou restriction appliquée temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour l'Indonésie ou pour remédier à cette situation au sens de l'article

⁶⁴² Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 111 du Groupe spécial.

XI:2 a) du GATT de 1994. La prohibition à l'exportation est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a aussi conclu que la prohibition à l'exportation n'était pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 parce qu'elle n'était pas nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qui n'étaient pas eux-mêmes incompatibles avec le GATT de 1994.

8.3. La prescription en matière de transformation nationale (PTN) qui a été établie en 2012 et est actuellement mise en œuvre au moyen de la Loi n° 4/2009 (telle que modifiée par la Loi n° 3/2020) et des Règlements n° 25/2018 et 7/2020 du MEMR n'est pas exclue de l'applicabilité de l'article XI:1 parce qu'il ne s'agit pas d'une prohibition ou restriction appliquée temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour l'Indonésie ou pour remédier à cette situation au sens de l'article XI:2 a) du GATT de 1994. La PTN est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a aussi conclu que la PTN n'était pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 parce qu'elle n'était pas nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qui n'étaient pas eux-mêmes incompatibles avec le GATT de 1994.

8.4. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que les mesures en cause ne sont pas exclues du champ des obligations énoncées à l'article XI:1 du GATT de 1994 par l'article XI:2 a) du GATT de 1994, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et ne sont pas justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. Par conséquent, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne de cet accord.

8.5. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Indonésie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.
